

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos, juste et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et de tous autres ouvrages, matières et facilités qui pourront être trouvés nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages; pourvu que cette somme n'excède pas la somme d'un million de louis sterling, et la somme ainsi prélevée formera le capital de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chaque; et chacune des personnes nommées dans la proclamation qui incorpore la dite compagnie, aura droit à un nombre égal d'actions dans le capital ci-dessus mentionné, si elle veut les prendre, et si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle a droit et qu'elle ne veut pas prendre, seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés; et les dits directeurs délivreront à chacune des personnes susdites, respectivement, un certificat portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs ou leurs successeurs en office devront, le ou après le jour susdit, disposer des dites actions et les assigner à telles personnes et en telle manière qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été assignées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront de tous les droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées, signera, en recevant le certificat susdit, une reconnaissance constatant qu'elle a pris telle action ou telles actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et fera preuve de l'acceptation des dites actions, et que la personne qui l'a signée a contracté l'obligation susdite; et si les directeurs disposent de quelque action ou de quelque actions avec prémium, ce prémium formera partie des profits de la dite compagnie; et lorsque la dite compagnie se décidera à prélever un autre montant de capital n'excédant pas, avec le montant antérieurement prélevé, la dite somme de trois millions de louis sterling, il pourra être prélevé par les actionnaires, d'alors entre eux, ou en admettant de nouveaux actionnaires, et en la manière qui sera déterminée par de réglemens qui devront être passés à cet effet; et il sera accordé aux possesseurs des dites actions additionnelles des certificats en la manière susdite par les directeurs pour le temps d'alors; et les personnes qui prendront les dites actions signeront des reconnaissances, et ces certificats, ainsi que ces reconnaissances auront le même effet légal que ceux plus haut mentionnés; et le mot "personne" dans cette clause, comprendra ou désignera toute corporation ou corps politique, municipal, ou autre partie qui pourra légalement posséder des parts dans la dite compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera de dix-huit, dont neuf seront élus (excepté dans le premier cas,